Ecole Municipale de Musique de Languidic

Règlement intérieur

1) Historique

L'école de musique de Languidic est un établissement municipal. Elle a été créée en 1999 en reprenant la section musique mise en place par l'Office Municipal de la Culture et de la Communication (OMCC).

2) Mission

L'E.M.M est une école spécialisée dans l'enseignement de la musique. Elle a pour but de :

- Développer l'éveil, le goût et la culture de la musique sur la commune de Languidic et ses alentours.
- Dispenser un enseignement de qualité ouvert à toutes et à tous quel que soit l'âge.
- Développer et promouvoir les pratiques musicales amateurs.
- Orienter les élèves en fin de cursus vers des établissements proposant une formation pré-professionnelle.
- Participer à l'activité culturelle de la commune en organisant des animations, des auditions et des concerts qui présentent un rapport pédagogique avec l'enseignement dispensé.
- Apporter un rayonnement musical sur l'ensemble du territoire communal, en relation avec les écoles et le secteur associatif.

3) La direction

L'E.M.M est placée sous l'autorité du Maire. Le directeur de l'école, nommé par le maire, est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur général des services. Le directeur est responsable de la direction pédagogique et artistique ; il assure en liaison avec l'adjoint chargé de la culture et l'équipe pédagogique, la bonne marche de l'établissement.

4) Les enseignants

Les enseignants de l'école sont nommés par le Maire sur proposition du directeur et placés sous l'autorité de celui-ci.

Au travers de leurs activités personnelles en tant qu'artistes, interprètes, créateurs, les enseignants contribuent à l'enrichissement des enseignements et au rayonnement du projet pédagogique de l'école dans la vie artistique locale.

Ces activités s'effectuent sous réserve de l'accord du directeur qui veille à cet équilibre. Dans ce cadre, les enseignants :

- Enseignent la pratique correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leurs fonctions.
- Participent, en dehors de leur temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction (concertation pédagogique, suivi des élèves, réception des parents, feuille de présence, accompagnement des auditions, concerts et examens des élèves, jurys internes).
- Veillent à leur formation permanente, notamment dans le cadre de stages de formation continue.
- Participent à la recherche pédagogique, à l'élaboration du projet d'établissement et aux actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale.

Les enseignants pourront bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence après accord du directeur pour participer à des concerts, des jurys. Dans ce cas, les cours sont reportés.

Les enseignants sont responsables de la gestion et de l'intégrité du parc instrumental de leur classe.

Les enseignants ne peuvent pas donner de cours privés dans les locaux de l'école de musique.

5) Les élèves

Tous les élèves, sans limite d'âge, sont acceptés à l'école de musique.

L'admission dans les classes d'instruments est fonction du nombre de places disponibles. Elle est soumise à l'avis de l'enseignant et validée par le directeur.

5.1 Réinscription

La réinscription d'une année sur l'autre s'effectue en fin d'année scolaire. La date limite du retour des formulaires de réinscription est fixée au 15 juin. Passé ce délai, l'élève sera considéré comme démissionnaire et sera accepté en fonction des places disponibles.

En cas d'incertitude concernant la réinscription (Baccalauréat ou autres) celle-ci doit être effectuée. Dans ce cas, elle doit être confirmée ou infirmée au plus tard à la rentrée scolaire.

En cas d'impayé, la réinscription de l'élève pourra être refusée.

5.2 Inscription

Les demandes d'inscriptions des nouveaux élèves sont reçues entre le 1^{er} juin et la rentrée scolaire. Le formulaire est à retirer au secrétariat de l'école de musique.

Si le nombre de demandes dépasse la capacité d'accueil, une liste d'attente peut être établie.

5.3 Modalités de paiement

Le paiement de l'année scolaire est réparti sur trois trimestres ou sur neuf mois. Le titre de recettes est émis en fin de chaque trimestre, ou en fin de chaque mois.

Tout élève nouvellement inscrit a la possibilité de résilier son inscription à l'école de musique avant le 31 décembre de l'année scolaire accompagnée d'un courrier. Dans ce cas, seul le premier trimestre est dû. En cas de résiliation au-delà de cette date, les deux autres trimestres seront systématiquement facturés.

5.4 Organisation pédagogique

Les élèves s'inscrivent dans un cursus d'apprentissage global de la musique. Celui-ci inclut les disciplines suivantes :

- Formation musicale et chorale
- Pratique instrumentale
- Pratique collective

La participation des élèves à ces trois disciplines est obligatoire. Les élèves sont invités à être assidus, à respecter les horaires de cours, à ne pas privilégier une discipline au détriment d'une autre.

Pour la classe de batterie et de musique traditionnelle, des cours de formation musicale spécialisés sont proposés.

Les élèves sont tenus de participer aux évaluations, auditions, concerts, représentations publiques qui font parties intégrantes du programme de l'enseignement de l'école de musique (sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur après avis de l'enseignant).

5.5 Horaires

Les horaires des cours de formation musicale et pratiques collectives sont fixés par le directeur, en concertation avec les enseignants concernés. Ensemble ils répartissent les élèves dans différents groupes selon des critères pédagogiques. Toutefois en cas d'impossibilité pratique, des changements d'horaires peuvent être sollicités auprès des enseignants après avis du directeur.

Les vacances sont les mêmes que celles de l'enseignement général public. Lorsqu'elles débutent un vendredi après la classe, les cours du premier samedi sont assurés. Il en est de même pour les autres jours de la semaine. Par contre, l'année débute vers le 15 septembre et s'achève fin juin.

5.6 Déroulement des cours

Les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles de cours sauf pour des raisons pédagogiques, sur demande ou autorisation des enseignants.

Les parents seront tenus informés par les enseignants de l'évolution de la scolarité de leurs enfants, à travers les bulletins semestriels. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, prendre rendezvous avec l'enseignant.

Pour l'apprentissage de certains gestes techniques, un enseignant peut être conduit à corriger l'élève à l'aide de ses mains pour la posture, la respiration ou la position de ses membres.

Les élèves sont tenus de se procurer les fournitures et partitions demandées par les enseignants.

La photocopie des partitions est strictement interdite par la loi. Toutefois l'école apposera des vignettes de la SEAM (Société des Editeurs et Auteurs de Musique) sur les photocopies à usage pédagogique faites par les enseignants.

5.7 Evaluations

Les évaluations de fin de cycle sont organisées par le directeur de l'école de musique. Celuici choisit et préside les jurys d'évaluation. Les décisions du jury sont sans appel.

Chaque élève devra posséder les partitions originales des œuvres interprétées.

5.8 Location d'instruments

L'école dispose de quelques instruments qui peuvent être loués aux débutants. Pour permettre de donner le maximum de chance au plus grand nombre d'élèves, ce prêt ne pourra pas dépasser l'année scolaire. Cette durée peut éventuellement être renouvelée si aucune demande n'est faite par un autre élève.

Une attestation d'assurance devra obligatoirement être remise au secrétariat.

L'entretien de l'instrument pendant la période de location est à la charge du locataire après indications de l'enseignant. L'instrument est rendu à l'école de musique après révision, dont le coût est à la charge de l'élève.

6) Absence

6.1 Elèves

Lorsqu'une absence est prévisible, l'enseignant ou le secrétariat de l'école est prévenu.

Pour toute autre absence, le secrétariat est prévenu par téléphone, par courrier ou par courriel.

Pour toute absence non excusée, une demande de justification est automatiquement envoyée à la famille.

L'assiduité est une condition indispensable au progrès.

Après concertation avec les enseignants, le directeur a autorité d'exclure temporairement un élève pour raison disciplinaire.

6.2 Enseignants

Dans le cadre de leur formation continue ou en raison d'un congé maladie, les enseignants peuvent ne pas pouvoir dispenser les cours. Dans ce cas :

- Jusqu'à deux absences pendant l'année scolaire, les cours ne sont pas rattrapés.
- Au-delà de deux absences, les cours sont assurés par un remplaçant. En cas d'impossibilité, une réduction de 10% par cycle de 3 séances non dispensées est appliquée sur le dernier trimestre.

7) Limites de responsabilités

Les avis d'absences des enseignants sont affichés sur les portes vitrées de l'entrée principale de l'EMA.

Les parents conduisant leurs enfants mineurs à l'école de musique pour suivre un cours, une répétition ou un concert doivent s'assurer de la présence effective de l'enseignant concerné. Les enfants mineurs demeurent sous la responsabilité des parents tant qu'ils n'ont pas pu constater la présence de l'enseignant.

Dans le cas d'enfant mineur non accompagné constatant l'absence de l'enseignant concerné, la responsabilité de la commune de Languidic ne saurait être engagée.

Les enseignants ne sont responsables des enfants qui leurs sont confiés qu'à l'intérieur des salles de cours. Les trajets domicile-école-salle de cours, les attentes avant et après les cours ainsi que les mouvements dans les couloirs de l'école de musique et la médiathèque, sont placés sous l'entière responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Les enfants suivant des cours à l'école de musique ou dans l'établissement scolaire, dans le cadre des interventions musicales en milieu scolaire, sont placés sous la responsabilité de l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés. Les enseignants des classes concernées veillent alors à la sécurité des élèves.

Les parents des élèves mineurs sont responsables des accidents ou dégradations qu'ils causent au sein de l'école de musique.

8) Clauses finales

Aucun élève, parent d'élève, enseignant, n'est censé ignorer le règlement intérieur de l'école de musique.

Le directeur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché dans les locaux de l'établissement.

Les parents sont informés de la vie de l'école par le panneau d'affichage situé dans l'enceinte de l'école de musique.